

articles précédents seront classés par ordre de date et réunis en registres qui seront centralisés chez l'Administrateur.

Art. 4. Les naissances et les décès survenus dans chaque district postérieurement à la publication du présent arrêté devront être déclarés à l'officier de l'état civil dans un délai de huit jours.

Art. 5. Tout mariage pour être valable devra être contracté devant l'officier de l'état civil dans les formes prescrites par la loi.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans son autorisation.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,      Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : A. OURS.

Signé : V. PISSARELLO.

---

N° 52. — *ARRÊTÉ modifiant les tarifs de la cale de halage.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60, § 1, du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie; ensemble l'article 40, § 3, du décret du même jour portant institution d'un Conseil général;

Vu l'arrêté du 25 février 1875 réglant les tarifs de la cale de halage;

Vu la délibération du Conseil général en séance du 20 décembre 1887;

Considérant que l'application d'un tarif unique, pour halage sur cale, à tous les bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, constitue pour les armateurs de ces bâtiments une charge trop lourde, et peut, en quelque sorte, les mettre dans l'impossibilité de se servir de la cale de Fareute;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits à percevoir pour halage sur cale, fixés par